



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL

N° 66/2021

MODALITÉS D'ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la commune de NANCRAS,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2122-28 ;
VU le Code civil, notamment les articles 539, 716, 717, 1 293 (1°), 1302, 2.279 et 2280 ; 2224, 2276 ;
VU le Code pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R. 610-5 ;
VU la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 08 février 1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur) ;
VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 article 2, (Loi Pasqua - confie à l'autorité municipale la gestion des objets trouvés) ;
VU l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;
VU l'ordonnance de police du 12 juillet 1947,
VU la circulaire des finances du 23 avril 1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire) ;
CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de NANCRAS ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la conservation de ces objets trouvés sur la voie publique et ses annexes, les délais de garde, ainsi que les relations avec le service des Domaines ;
CONSIDERANT que la gestion des objets trouvés de la commune de NANCRAS est un service d'intérêt commun placé sous l'autorité du Maire ;
CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, comme par soucis de préservation du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE,

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Toute personne qui, sur le territoire de la commune de NANCRAAS, trouve un objet sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport de voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer à la mairie sise 20 rue de l'Aunis 17600 NANCRAAS afin qu'ils soient pris en charge par la Police Municipale Pluricommunale de Saujon - Val de Seudre ou directement au poste de la Police Municipale Pluricommunale.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la commune de NANCRAAS quels que soient les découvreurs.

Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers comme ceux trouvés dans les dépendances de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), ni à ceux trouvés en dehors du territoire de la commune de NANCRAAS.

MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 3 : Pour chaque objet trouvé sur le territoire de la commune de NANCRAAS remis à la mairie de NANCRAAS et au cours du temps pendant lequel la mairie conserve ses objets, celle-ci n'est tenue en aucun cas de les restituer aux réclamants. Elle peut néanmoins procéder aux restitutions qui lui sont demandées, sous sa responsabilité et à condition que ces opérations soient répertoriées sur un registre.

Chaque objet trouvé sur le territoire de la commune de NANCRAAS remis au service de la Police Municipale Pluricommunale de Saujon - Val de Seudre ainsi que ceux confiés au service par les autorités et administrations compétentes de la commune de NANCRAAS, fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro. Ce registre est informatisé.

L'inventaire a lieu au moment du dépôt et en présence de l'inventeur à qui un récépissé de dépôt est remis.

L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service de Police Municipale Pluricommunale. Si l'inventeur souhaite assurer lui-même la garde de l'objet cette mention sera inscrite sur le registre.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom, adresse et téléphone ; toutefois ces mentions sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer lui-même la garde, en revanche, il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

ARTICLE 4 : Le service de Police Municipale Pluricommunale de Saujon - Val de Seudre est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue ou lorsque celui-ci est identifié, la Police Municipale Pluricommunale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Les objets non encombrants sont stockés au poste de Police Municipale Pluricommunale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort (ou une armoire forte). Les deux-roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

municipale de la commune de SAUJON dont seuls les agents du service de Police Municipale Pluricommunale sont détenteurs des clefs.
Tous les objets sont visibles sur demande au service gestionnaire.

OBJETS TROUVES SUR LES RÉSEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN ET LES VOITURES PUBLIQUES

ARTICLE 6 : Les objets trouvés recueillis sur les réseaux routiers de transport en commun dont le dépôt est basé sur la commune de NANCRAIS peuvent être remis par les inventeurs aux agents qualifiés de ces réseaux.

Les objets non restitués par ces services sont acheminés dans un délai de cinq jours à la mairie de NANCRAIS ou au service de Police Municipale Pluricommunale de Saujon - Val de Seudre.

ARTICLE 7 : Les conducteurs des taxis et des voitures de place de la commune de NANCRAIS, doivent visiter leur véhicule après chaque course afin de recueillir, avant la prise en charge d'autres voyageurs, les objets qui y auraient été perdus.

Les objets qui n'auraient pu être restitués sur-le-champ seront déposés, dans les cinq jours à la mairie de NANCRAIS ou au service de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE.

OBJETS TROUVES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT LE PUBLIC

ARTICLE 8 : Dans toute enceinte où le public est admis, notamment dans les magasins de commerce, cafés, expositions, jardins publics, les objets trouvés peuvent être remis par les inventeurs à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom de l'inventeur, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements de spectacles et salles de réunion recevant un public payant, tels que théâtres, cinémas, salles de concert, cabarets, cirques, music-halls, etc.... à l'exception des établissements forains.

ARTICLE 9 : Pour les objets trouvés par le public ou par le personnel remis à l'accueil des moyennes et grandes surfaces (supermarchés, jardineries, magasins de bricolage) et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune de NANCRAIS la direction doit se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Les objets sont répertoriés sur un registre ou une fiche de remise sur laquelle mention est faite de l'endroit, de la date et de l'heure de la découverte. Mention des nom, prénom, domicile et téléphone de l'inventeur peut y être porté. Cet inventaire a lieu au moment du dépôt et en présence de l'inventeur.

Les objets sont transmis à la mairie ou à la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE au moins une fois par mois accompagnés d'un bordereau détaillé ou des fiches de remise établies pour chacun des objets transmis et décharge est donnée par le service de Police Municipale Pluricommunale;

2° Le service de la Police Municipale Pluricommunale enregistre chaque objet et lorsque l'inventeur est identifié le service lui transmet un récépissé de dépôt ;

3° Le public est avisé par une affiche permanente que les objets trouvés dans l'établissement sont dirigés vers le service de Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE - Hôtel de Ville - 1 place Gaston Balande - 17600 SAUJON ;

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

4° Au cours du temps pendant lesquels la direction de l'établissement est autorisée à conserver les objets, celle-ci n'est tenue en aucun cas de les restituer aux réclamants ; elle peut néanmoins procéder aux restitutions qui lui sont demandées, sous sa responsabilité et à condition que ces opérations soient répertoriées sur les registres ou les fiches de remise prévue ci-dessus.

OBJETS DÉPOSÉS À LA GENDARMERIE NATIONALE

ARTICLE 10 : Les objets trouvés, déposés à la Gendarmerie Nationale qui ont été trouvés sur le territoire de la commune de NANCRAIS sont répertoriés sur un registre manuel sur lequel mention est faite de l'endroit, de la date et de l'heure de la découverte. Mention des nom, prénom, domicile et téléphone de l'inventeur peut y être porté. Cet inventaire a lieu au moment du dépôt et en présence de l'inventeur.

Les objets sont transmis à la mairie ou à la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE au moins une fois par mois, accompagnés d'un bordereau détaillé et décharge en est donnée.

DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

ARTICLE 11 : Le délai de conservation des objets varie suivant la valeur reconnue et la nature de ceux-ci. Il est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau ci-dessous.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué contre versement des éventuels droits de garde.

La remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des Tribunaux Civils.

ARTICLE 12 : Les objets non réclamés sont livrés à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830.

ARTICLE 13 : L'administration des Domaines ne reçoit pas :

1) Les biens dont la vente est interdite par la loi, dont notamment :

- les munitions ou éléments de munitions et les armes concernées,
- les biens dont la cession est interdite ou prohibée (les contrefaçons, les machines à sous, les jeux de hasard, les stupéfiants et le matériel ayant servi à fabriquer de la drogue),
- les prélèvements sanguins et génétiques,
- les papiers d'identité,
- les équipements électriques et électroniques acquis depuis plus de cinq ans, ainsi que les déchets qui en sont issus,
- les biens amiantés.

2) Les biens jugés inaliénables, et systématiquement détruits, pour des raisons éthiques et déontologiques, dont notamment :

- les armes,
- les biens et objets ayant servi au travail clandestin ou à un crime de sang,
- les mini-motos,
- les véhicules maquillés ou volés,
- les DVD, CD, CD-Rom et tout support magnétique, électronique ou numérique d'images ou de sons.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

- 3) Les denrées périssables,
- 4) Les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable, cassés, en mauvais état ou hors d'état de marche

A l'issue du délai d'un mois suivant le délai de garde (ou immédiatement pour les denrées périssables, les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable, cassés, en mauvais état ou hors d'état de marche et les objets inaliénables ou dont la vente est interdite par la loi) le service gestionnaire peut engager la procédure de destruction propre à l'objet tel que définie à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les services techniques de la Ville de SAUJON sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'annexe du présent arrêté ou dont la remise n'est pas acceptée par l'administration des Domaines, à l'exception des papiers et divers documents qui sont détruits par le Chef de la Police Municipale ou son représentant.

Un procès-verbal de destruction établi en 3 exemplaires par le service de Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement du Directeur des Services Techniques Municipaux, un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale Pluricommunale, un exemplaire sera transmis au Maire ou à l'Adjoint délégué en charge de ce service et un exemplaire sera transmis au service des Domaines.

En ce qui concerne les papiers et divers documents qui sont détruits par le Chef de la Police Municipale ou son représentant le procès-verbal comporte la seule signature de ce dernier.

ARTICLE 15 : La coopérative scolaire est chargée de procéder à la redistribution du numéraire trouvé dont le devenir est défini comme tel à l'annexe du présent arrêté.

Un procès-verbal de versement établi en 3 exemplaires par le service de Police Municipale Pluricommunale sera transmis avec le numéraire trouvé à remettre. Après émargement du Directeur de la coopérative scolaire, un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale Pluricommunale, un exemplaire sera transmis au Maire ou à l'Adjoint délégué en charge de ce service et un exemplaire sera transmis au service des Domaines.

ARTICLE 16 : Les objets trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'annexe du présent arrêté sont dirigés vers les pharmacies, opticiens etc...

Un procès-verbal de versement établi en 3 exemplaires par le service de Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE sera transmis avec les objets trouvés à remettre. Après émargement du responsable d'établissement concerné, un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale Pluricommunale, un exemplaire sera transmis au Maire ou à l'Adjoint délégué en charge de ce service et un exemplaire sera transmis au service des Domaines.

Lorsque les objets trouvés non réclamés sont dirigés vers un point de collecte assuré en point fixe sur la voie publique (vêtements par exemple) le procès-verbal comporte la seule signature du Chef de la Police Municipale ou de son représentant.

RESTITUTIONS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

ARTICLE 17 : Sauf pour le cas de restitution prévus aux articles 3 et 9 du présent arrêté, les restitutions sont faites par le service de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE.

ARTICLE 18 : Après l'expiration du délai réglementaire de garde et en cas de non réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande dans le mois suivant l'expiration du délai de garde auprès de la Police Municipale Pluricommunale, sur justification de son identité, de son domicile, sur présentation du récépissé de dépôt (seulement s'il a décliné ses nom, prénom et adresse lors du dépôt de l'objet trouvé).

Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit l'inventeur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

ARTICLE 19 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et de son domicile et, si besoin est, présenter à l'agent de Police Municipale de permanence ses titres relatifs à la propriété de l'objet réclamé. Il signe le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de remise lorsque le registre est informatisé. Il appose la mention « rendu (ou pris possession) le jour/mois/année, à SAUJON ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne pour retirer en son nom l'objet en cause. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité son domicile ainsi que de ces éléments concernant son mandant et, si besoin est, des titres du propriétaire.

Les objets peuvent, à la demande et aux frais de leur propriétaire, lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut les objets sollicités sont transmis en contre remboursement.

ARTICLE 20 : Si l'objet a déjà été remis à l'inventeur ou que celui-ci en assure la garde, il appartient au perdant de se rapprocher du service de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE qui en réclamera à celui-ci la restitution.

ARTICLE 21 : Le perdant pourra revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code Civil, délai pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant avoir été engagés par l'inventeur ou la ville de SAUJON.

L'inventeur n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue du délai de cinq ans à compter du jour de la perte de l'objet conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Cette information sera communiquée à l'inventeur par le service des objets trouvés de la Police Municipale Pluricommunale conformément aux dispositions de l'article 2279 du Code civil.

ARTICLE 22 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

ses droits auprès de cette administration.

AR Prefecture
07.211702550-2011206-66-2021-AR
Reçu le 06/12/2021
Publié le 06/12/2021

DÉCLARATIONS DE PERTE

ARTICLE 23 : Les déclarations de perte sont adressées au service de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE, compétent pour rechercher les propriétaires, procéder s'il y a lieu, aux investigations jugées nécessaires et statuer sur les droits des réclamants.

SANCTIONS

ARTICLE 24 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610.5 du nouveau code pénal : «la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ». En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

MESURES D'EXÉCUTION

ARTICLE 25 : Le service de Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE pourra refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2022. Toutes les dispositions contraires sont abrogées à cette même date.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAIS.

ARTICLE 28 : Le Maire, le secrétariat de mairie, les Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Communauté de Brigades territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au service des Domaines.

Fait à NANCRAIS, le 07/12/2021
Le Maire de NANCRAIS,
Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le
Maire certifie le caractère exécutoire du présent
acte qui a été :



Publié et (ou) notifié le

David RAFFE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

MODALITÉS D'ORGANISATION DU SERVICE DES OBJETS TROUVES

ANNEXE RELATIVE AUX DELAIS DE GARDE ET AU DEVENIR DES OBJETS TROUVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NANCRAS ET REMIS AU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE DE SAUJON - VAL DE SEUDRE.

TYPE D'OBJETS	DELAJ DE GARDE	DEVENIR
<u>Numéraire</u> (trouvé avec ou sans contenant)	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement à la coopérative scolaire
<u>Les papiers officiels</u> (trouvés avec ou sans contenant) <i>Cartes nationales d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, cartes de séjour pour les étrangers etc.</i>	Dans les meilleurs délais	Restitués à leurs propriétaires par la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. A défaut : Expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut l'administration qui a émis le document. Pour les documents étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui à émis le document Pour les documents des français résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Etrangères.
<u>Les cartes tels que :</u> <i>Cartes bancaires, cartes de crédit, caisse d'allocation familiale, mutuelles etc.</i> <u>Les cartes vitales</u>	Dans les meilleurs délais	Transmises à l'organisme qui a émis le document ou à l'organisme en charge de la collecte de ceux-ci. Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
<u>Papiers divers</u> (trouvés avec ou sans contenant)	3 mois	Destruction.
<u>Objets d'une valeur marchande supérieure à 30 €</u> tels que par exemple : <i>Bijoux, montres, appareils photo, systèmes audio ou vidéo, téléphones portables, vélos, outillage, etc.</i>	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement pour recyclage à une association ou un professionnel qui en assure la collecte ou aliénation au Commissariat aux Ventes des Domaines.
<u>Objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande inférieure à 30 €, cassés, en mauvais état ou hors d'état de marche</u> tels que par exemple : <i>Sacs, porte-monnaie, portefeuilles, casques, parapluies et autres... etc.</i>	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Destruction.
<u>Lunettes</u>	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement pour recyclage ou destruction à un opticien qui en assure la collecte.
<u>Vêtements</u>	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Versement pour recyclage ou destruction à

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,

		une association qui en assure la collecte.
<u>Denrées alimentaires</u>	12 h 00 pour les denrées périssables 48 h 00 pour les denrées non périssables	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> Versement à un organisme social ou destruction.
<u>Médicaments</u>	1 semaine	Remise à un pharmacien pour recyclage ou destruction qui en assure la collecte.
<u>Armes</u>	Dans les meilleurs délais	Remise au service de l'Etat compétent

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS,